

ATTENDU QUE cette déclaration constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette déclaration constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la Déclaration de compréhension et de respect mutuel entre le gouvernement du Québec et le Conseil mohawk de Kahnawà:ke, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de déclaration joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69326

Gouvernement du Québec

Décret 1106-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente – Comité spécial pour le projet de reconstruction du pont Honoré-Mercier entre le gouvernement du Québec et le Conseil mohawk de Kahnawà:ke

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil mohawk de Kahnawà:ke souhaitent conclure le Protocole d'entente – Comité spécial pour le projet de reconstruction du pont Honoré-Mercier définissant le mandat de ce comité spécial conjoint portant sur leur collaboration sur des enjeux d'intérêt commun liés à ce chantier;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé le Protocole d'entente – Comité spécial pour le projet de reconstruction du pont Honoré-Mercier, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69327

Gouvernement du Québec

Décret 1107-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'approbation du Règlement financier entre le Conseil mohawk de Kahnawà:ke et le gouvernement du Québec ainsi que l'octroi, au cours de l'exercice financier 2018-2019, d'une subvention maximale de 1 368 000 \$ pour le remboursement de l'achat de 17 acres de terres et d'une subvention maximale de 3 185 678 \$ pour l'achat de 211 acres de terres

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil mohawk de Kahnawà:ke souhaitent conclure un règlement financier lequel prévoit des mesures de soutien financier portant sur l'acquisition de terres;